

VD_GERICHTE FV18.028792 vom 3. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FV18.028792

FR: VD_GERICHTE FV18.028792 du 3 juin 2019

IT: VD_GERICHTE FV18.028792 del 3 giugno 2019

Erwägungen

E. 2

Par jugement du 13 novembre 2018, le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne a révoqué le sursis concordataire accordé le 5 juillet 2018 à H. _____ SA (I), prononcé la faillite de H. _____ SA, pour prendre effet le 9 novembre 2018, à 9 heures (II), relevé X. _____ de sa mission de commissaire provisoire au sursis (III), arrêté à 5'000 fr., débours et TVA compris, les honoraires dus au commissaire provisoire au sursis par H. _____ SA (IV), dit que la décision serait publiée par les soins du greffe dans la FAO et la FO SC (V), et mis les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr., frais de publication en sus, à la charge de H. _____ SA (VI). En bref, le premier juge a considéré qu'il n'existait aucune chance réaliste d'assainissement ou de concordat, la lettre de Q. _____ SA étant vague et ne reposant sur aucun élément matériel ni sur aucune garantie.

E. 3

CPC), la réponse de H. _____ SA est recevable. II. a) L'art. 293b al. 1 LP prévoit que, lorsque le sursis provisoire est accordé, le juge du concordat charge un ou plusieurs commissaires provisoires d'analyser de manière approfondie les perspectives d'assainissement ou d'homologation d'un concordat. L'art. 295 LP est applicable par analogie. Le juge peut encore attribuer d'autres tâches au commissaire que celles expressément prévues par ces deux dispositions (art. 295 al. 3 LP). Selon l'art. 55 OELP, le juge du concordat fixe de manière forfaitaire les honoraires du commissaire (al. 1) ; il tient notamment compte de la difficulté et de l'importance de l'affaire, du volume du travail fourni, du temps consacré ainsi que des dépenses engagées (al. 3). L'indemnité allouée au commissaire au sursis constitue une créance contre la masse (Eugster, in Commentaire sur l'OELP, n. 1 ad art. 55). b) Les intimés X. _____ et H. _____ SA contestent l'intérêt du créancier Etat de Vaud au recours. Ils font valoir que la provision du commissaire a été versée non par la sursitaire, mais par un tiers, savoir Q. _____ SA. Selon eux, si les honoraires du commissaire étaient réduits, les créanciers de H. _____ SA n'en bénéficieraient pas, l'excédent devant être remboursé à Q. _____ SA. Le jugement prévoit que les honoraires sont dus par H. _____ SA et il s'agit, comme on l'a vu, d'une dette de la masse. Certes, le dossier contient un ordre de paiement de Q. _____ SA du montant de la provision de 5'000 fr., à exécuter le 19 septembre 2018 en faveur de X. _____ ; rapprochée de la lettre du commissaire du 21 septembre

- 10 - 2018, disant que la provision venait de lui parvenir, cette pièce suffit pour admettre que c'est bien Q. _____ SA qui a payé dite provision. Toutefois, une provision ne constitue qu'une avance et rien ne permet de considérer que Q. _____ SA ne va pas en demander le remboursement à la masse en faillite de H. _____ SA. Même si elle en a opéré l'avance, elle n'a pas déclaré prendre en charge les frais, dont la masse en faillite demeure débitrice. Le créancier Etat de Vaud a donc bien un intérêt à voir réduire la dette

d'honoraires du commissaire. c) Selon le recourant, le commissaire aurait failli à ses devoirs, car il n'aurait appris l'existence de trois cédules hypothécaires libres d'engagement qu'à l'audience du 18 octobre 2018, alors qu'il devait établir un inventaire des biens de la sursitaire et estimer les gages (art. 299 LP, par renvoi des art. 293b al. 1 in fine et 295 al. 1 let. c LP) ; il n'aurait pas correctement évalué les perspectives d'assainissement de H. _____ SA, puisqu'une attention même minimale aurait dû lui permettre de se rendre compte que la sursitaire resterait très vraisemblablement en situation de surendettement quelle que soit l'ampleur de l'abandon consenti par les créanciers de troisième classe ; il lui aurait également appartenu de vérifier la solvabilité de la société Q. _____ SA, supposée financer le dividende concordataire. Bien fondées ou non, ces critiques sont sans portée sur la question des honoraires du commissaire, qui ne sont pas arrêtés en fonction de sa perspicacité, mais en fonction des critères définis à l'art. 55 al. 3 OELP, soit la difficulté et l'importance de l'affaire, le volume du travail fourni, le temps consacré et les dépenses engagées. aa) Dans la mesure où la sursitaire n'avait plus d'activité et ne disposait que de peu de biens, on ne saurait considérer que l'affaire présentait une importance particulière, ni une grande difficulté. bb) Le volume du travail fourni et le temps consacré peuvent être estimés sur la base du dossier, en l'absence d'une liste d'opérations –

- 11 - celle produite en deuxième instance étant irrecevable (cf. supra, consid. I b). Pour ce qui est du volume de travail, on constate que le commissaire a envoyé le 17 août 2018 à la sursitaire une lettre de trois pages contenant des instructions, qui est manifestement un document standard. Il a rencontré l'administrateur de la sursitaire et visité ses locaux durant la matinée du 24 août 2018. Il a adressé deux lettres à la présidente du tribunal, les 19 et 21 septembre 2018, relatives à sa provision. Le 11 octobre 2011, il a établi un rapport, sous forme d'une lettre de deux pages et demie, qu'on peut qualifier de succinct, l'exposition de la situation de la sursitaire tenant sur une seule page. Aucune des vingt-trois pièces jointes à ce rapport, sous bordereau, n'a été établie par le commissaire. Celui-ci a assisté à l'audience du 18 octobre 2018, qui a duré vingt-six minutes. Enfin, il a adressé une brève lettre au président du tribunal le 25 octobre 2018. On peut estimer le temps consacré à cinq minutes pour la première lettre, qui est une correspondance standard, ainsi que pour chacune des trois autres lettres, qui sont brèves, voire très brèves, soit en tout vingt minutes ; à trois heures pour l'entrevue avec l'administrateur de la sursitaire et la visite des locaux, divers entretiens téléphoniques et la réunion des pièces ; à trois heures encore pour l'étude des pièces, l'établissement du bordereau et la rédaction du petit rapport ; le temps d'audience peut être arrondi à trente minutes. Au total, le temps consacré est estimé à six heures et cinquante minutes, qu'on peut arrondir à sept heures. cc) Selon l'art. 7 al. 2 LPAg (loi sur la profession d'agent d'affaires breveté ; BLV 179.11), dans les cas non prévus par le tarif des honoraires dus à titre de dépens, les honoraires de l'agent d'affaires breveté sont fixés par analogie avec le tarif en tenant compte notamment de l'usage, de l'importance et de la difficulté de l'affaire et du résultat obtenu.

- 12 - Lors de l'élaboration du tarif des dépens en matière civile (TDC ; BLV 270.11.6), le Tribunal cantonal a retenu comme base pour les agents d'affaires brevetés un tarif horaire de 215 fr., TVA en sus, dans les causes dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. et de 250 fr., TVA en sus, lorsque celle-ci est égale ou supérieure à 30'000 fr. (Rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 9, ad art. 10-13). En matière de modération de notes d'honoraires d'agents d'affaires, le tarif généralement admis est de 220 fr. (CPF 30 novembre 2017/295 ; CREC 7 janvier 2014/3). Les facteurs déterminants

pour la fixation des honoraires du commissaire sont les mêmes que pour la fixation de l'indemnisation de l'administration spéciale de la faillite (cf. Eugster, op. cit., n. 5 ad art. 55 OELP). A ce sujet, le Tribunal fédéral, après avoir rappelé que, selon lui, « dans l'intérêt des créanciers et du débiteur, il convient que ceux qui exercent une activité en matière de poursuite pour dettes et de faillite reçoivent, non une rémunération calculée en fonction d'évaluations commerciales, orientées vers le gain, et leur assurant une pleine couverture, mais des émoluments, au sens propre du droit administratif, destinés à leur procurer simplement un dédommagement équitable » (ATF 103 III 65 consid. 2, lettre à l'autorité de surveillance du canton de Genève du 30 novembre 1977), a considéré que des honoraires « conformes aux lois du marché » étaient « inconciliables avec ces réflexions » et « la composante sociale » de l'OELP (TF 7B.86/2005 du 18 juillet 2005 consid. 3.1.4, cité par Eugster, loc. cit.). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a admis des honoraires de 280 fr. pour un avocat administrateur d'une masse en faillite. Eugster est d'avis qu'un tarif de 200 fr. se trouverait « à la limite supérieure acceptable », en tenant compte du fait que les travaux de secrétariat sont facturés à part (op. cit., n. 6 ad art. 55). En l'espèce, il convient d'appliquer le tarif horaire global de 220 fr., débours compris. Les honoraires du commissaire sont ainsi ramenés à 1'540 fr., plus TVA à 7,7%, soit 1'658 fr. 60.

- 13 - III. Vu ce qui précède, le recours est admis partiellement et le prononcé réformé à son chiffre IV, en ce sens que les honoraires du commissaire sont arrêtés à 1'658 fr. 60. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 360 fr., sont mis, vu le sort du recours, par moitié à la charge du recourant et par un quart à la charge de chacun des intimés X._____ et H._____SA. Ceux-ci doivent par conséquent rembourser au recourant chacun un quart de son avance de son frais. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.